



MONTGERON

EIFFAGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

(DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE)  
CODE POSTAL 91230

PERMIS DE CONSTRUIRE  
COMPRENANT DES DEMOLITIONS

17/0006

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE                                |  |
|--|--|
| Demande déposée le 04/08/2016<br>Complétée le 08/09/2016 |  |
| Par :  | SAS EIFFAGE IMMOBILIER IDF   |
| Demeurant à :  | 11, place de l'Europe<br>BP 46<br>78141 VELIZY-VILLACOUBLAY  |
| Représenté par :   | Monsieur Laurent BLANC   |
| Pour :   | Construction d'un ensemble immobilier de 46 logements.<br><b>Démolition d'entrepôts et garages (624m<sup>2</sup>) et de 3 maisons (350m<sup>2</sup>)</b> |
| Sur un terrain sis à :                                   | 46/48/50/52 rue du Général Leclerc et 2, rue de Concy<br>AE n° 1-2-3-4-5   |

| référence dossier     |
|-----------------------|
| N° PC 091421 16 10040 |

Surfaces de plancher créée

2894 m<sup>2</sup> habitation  
190 m<sup>2</sup> commerce

Destinations : habitation + commerce

Le Maire de Montgeron,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/11/2016,  
Vu l'arrêté interpréfectoral n°2012-DDT-SE n°281 du 18 juin 2012, portant sur l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne (zone ciel),  
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 08/09/2016,  
Vu l'avis, émis en date du 26/08/2016, par le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres,  
Vu l'avis émis, en date du 01/09/2016, par la Lyonnaise des Eaux/SUEZ,  
Vu l'avis émis, en date du 18/08/2016, par ERDF,  
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 27/10/2016,  
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires Bureau Accessibilité de l'Essonne, en date du 25/09/2016,

..... ARRETE .....

Article 1 : Le permis de construire est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les descentes de gouttières devront être implantées conformément aux plans de façades.

Les chaînages d'angle et les bandeaux présenteront une épaisseur d'au moins 30mm, cohérente avec le style architectural recherché.

Les corniches seront moulées sur place, selon un profil validé avec la ville, et seront recouvertes d'un enduite type « chaux-plâtre ».

Les lames des volets persiennés seront arasées et non arrondies. Les lames seront espacées de 3 à 5 cm (cet espace sera ajouré).

Afin de réduire l'impact visuel des menuiseries PVC et de les rendre conformes en aspect à celles traditionnelles en bois largement utilisées dans le secteur, la ville demande que les dispositions suivantes soient respectées pour les fenêtres sur rue :

La partie visible de l'ouvrant ne devra pas dépasser le dormant de plus de 30 mm. Le battement central ne devra pas dépasser en largeur totale 120 mm. Par ailleurs, les ouvertures seront subdivisées par deux petits bois horizontaux.

La ville sera particulièrement attentive à la qualité de ces réalisations qui seront contrôlées en cours de chantier. Le maître d'ouvrage est invité à transmettre à la ville les plans d'exécution correspondants avant réalisation.

\*\*\*

Préalablement à la démolition, un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante devra être réalisé selon les modalités prévues à l'article R 1334-26 du Code de la Santé Publique. Les résultats de ce repérage devront être transmis à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux de démolition.

En cas de présence d'amiante, un plan de retrait devra être déposé auprès de l'inspection du travail, un mois avant le commencement des travaux.

L'avis de la Lyonnaise des Eaux/SUEZ, en date du 01/09/2016,  
L'avis d'ERDF, en date du 18/08/2016, qui a instruit ce dossier, à savoir 230 KVA triphasé,  
L'avis du SyAGE, en date du 29/08/2016,  
L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 27/10/2016,  
L'avis de la Direction Départementale des Territoires Bureau Accessibilité de l'Essonne, en date du 27/09/2016,  
devront être respectées (cf avis ci-joint).

**Article 3** : Le pétitionnaire devra se conformer à l'avis du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres (SyAGE) sur les points suivants :

25  
01  
2017  
Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique et aux délibérations du Comité Syndical du 17 décembre 2014, le propriétaire sera redevable auprès du Syage, de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) au moment du raccordement des installations d'assainissement ou lors de l'achèvement des travaux de construction, d'extension ou de réaménagement (à titre indicatif, le taux 2016 : 12,47 E/m<sup>2</sup> de surface plancher créée).

**Article 4** : La réalisation du présent projet donnera lieu au versement des taxes dont le permis de construire est le fait générateur :

- Taxe d'Aménagement (part communale 5%, Département 2.5%, Région 1%).
- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C).
- Redevance d'Archéologie Préventive.

**Article 5 :** Dès le début des Travaux, le pétitionnaire devra adresser à la commune, une déclaration d'ouverture de chantier, en 3 exemplaires selon le formulaire ci-joint.

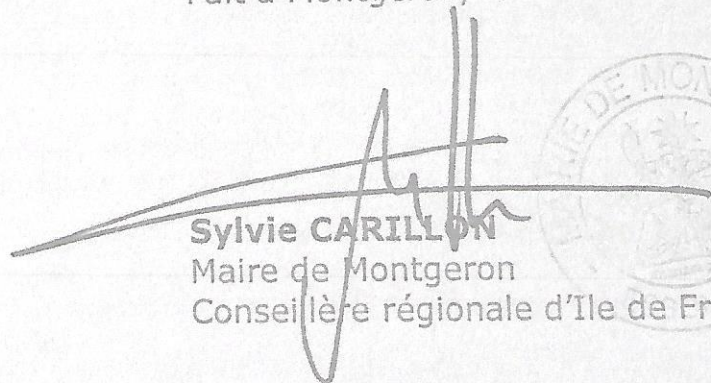
**Dès la fin des Travaux, le pétitionnaire devra adresser à la commune, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en 3 exemplaires selon le formulaire ci-joint. Ainsi que l'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R. 111-20-3.**

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise :  
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services ou le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Montgeron, le - 2 JAN. 2017

  
**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile de France

